

INFIRMIERS

À intégrer dans
votre pratique

● Avenant n°3 à la convention nationale des Infirmières et Infirmiers libéraux

L'UNCAM et l'ensemble des syndicats représentatifs de la profession des infirmières libérales ont conclu, le 4 septembre 2008, un avenant n°1 à la convention nationale infirmière portant notamment sur les principes et les modalités de mise en oeuvre de la régulation démographique de l'offre globale de soins infirmiers pour une période expérimentale de deux ans. Les partenaires conventionnels se sont réunis régulièrement sur ce thème depuis lors.

Constatant que l'application des mesures de régulation démographique prévues par l'avenant n°1 a permis des avancées sur la répartition démographique de l'offre de soins infirmiers, et afin de renforcer l'amélioration de la répartition de l'offre de soins sur le territoire, les parties signataires souhaitent pérenniser le dispositif expérimental prévu par l'avenant n°1 qui favorise l'installation et le maintien dans les zones « très sous-dotées » et régule le conventionnement dans les zones « sur-dotées ». Par ailleurs, au regard du bilan de l'application des mesures de l'avenant n°1, les partenaires conventionnels veulent adapter ces mesures dans le cadre d'un avenant conventionnel n°3 pour prendre en compte certains cas particuliers.

Article 1

Amélioration de l'accès aux soins :

Pour apporter une solution efficace aux disparités démographiques actuelles, les parties signataires conviennent qu'il y a lieu de proroger, d'adapter et d'étendre le dispositif de régulation conventionnel prévu par l'avenant n°1.

Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) continueront d'être soumis à ce principe de régulation démographique, il en va de même pour les centres de soins infirmiers (CSI).

Cette mesure ne pourra être applicable qu'après publication des zones arrêtées (conformément à l'article L.1434-7 du code de la santé publique et sous réserve de l'inscription des majorations prévues à l'article 3.4 et de l'entrée en vigueur de l'article 5 du présent avenant) pour la mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux par l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Article 2

Faire évoluer les conditions d'installation des infirmières remplaçantes souhaitant exercer en libérale sous convention

Les deux premiers alinéas du b Règle générale de l'article 5.2.2 de la convention nationale des infirmiers sont modifiés comme suit :

« *Peuvent s'installer immédiatement en exercice libéral sous convention :*

- *les infirmières justifiant d'une expérience professionnelle de vingt-quatre mois, c'est-à-dire 3 200 heures équivalent temps plein en temps de travail effectif au cours des six années précédant la demande d'installation en libéral sous convention ;*
- *les infirmières justifiant d'une expérience professionnelle prévue à l'article 5.2.3 de la convention nationale et d'une expérience en qualité de remplaçante d'infirmière libérale conventionnée de vingt-quatre mois sous contrat de remplacement, au cours des six années précédant la demande d'installation en libéral sous convention.*

Lorsqu'il s'agit d'une première installation en libéral, l'infirmière doit justifier de cette expérience minimale en qualité d'infirmière exerçant dans un établissement de soins ou au sein d'un groupement de coopération sanitaire, tels que définis au a « Principes » de l'article 5.2.2, ou en tant que remplaçante d'une infirmière libérale conventionnée (dès lors qu'elle remplissait les conditions pour le faire) »

www.ameli.fr

Référence :

Arrêté du 25/11/2011
JO du 26/11/2011

Contact

Relations Professionnels de
Santé : 03.80.59.37.59.1.3

Service + : Abonnez
vous !!

Recevez l'information
concernant votre profession
directement en vous inscrivant
sur www.ameli.fr>votre
caisse>vous informer

À intégrer dans
votre pratique

Article 3 Valorisation de l'activité infirmière libérale

- 3.1 Participation à des actions de prévention et de promotion de la santé
- 3.2 Implication des infirmières dans la prise en charge, la surveillance et le suivi des patients atteints de pathologies chroniques
- 3.3 L'intervention des infirmières dans les nouveaux modes de prise en charges des patients
- 3.4 Valorisation de l'activité

Afin de valoriser les actes réalisés de façon unique à l'occasion d'une séance de soins au cabinet de l'infirmier ou au domicile du patient, côtés AMI 1 ou AMI 1.5, notamment les injections intramusculaires et sous-cutanées, les prélèvements par ponction intraveineuse, **une majoration appelée MAU, d'une valeur de 1,35€ va être créée.**

De plus, afin de reconnaître le rôle prépondérant de l'infirmière dans la prise en charge à domicile de ces patients, sera mise en place **une majoration spécifique appelée MCI d'une valeur de 5€** par passage de l'infirmière pour la prise en charge des patients en soins palliatifs et des patients nécessitant des pansements complexes pour les soins les plus lourds, notamment les escarres et les plaies chroniques.

→ **La mise en œuvre de ces mesures n'interviendra de manière effective qu'après modification de la liste des actes et prestations citée à l'article L.162-1-7 du code de sécurité sociale, à savoir au plus tôt le 27 mai 2012.**

Article 4 Modernisation des relations avec l'assurance maladie

L'assurance maladie s'engage à mettre en œuvre une offre de service dédiée et personnalisée auprès des infirmiers pour faciliter les échanges avec l'assurance maladie dès le moment de l'installation, notamment par un numéro d'appel dédié aux professionnels. Consciente des difficultés générées par les obligations réglementaires concernant la transmission des pièces justificatives, l'assurance maladie favorisera la dématérialisation de ces pièces.

Elle propose aux infirmiers une dématérialisation des prescriptions, dans un premier temps, au moyen de la numérisation. A terme, la prescription sera dématérialisée à la source.

Il est convenu par le présent avenant de remplacer l'envoi du duplicata de l'ordonnance papier par l'envoi d'une ordonnance numérisée, télétransmise vers un serveur informatique dédié, dénommé point d'accueil inter-régimes, il est cependant nécessaire de conserver des modalités de transmissions alternatives sur CD-ROM, soit en dernier recours, sur support papier. A ce titre, une expérimentation sera mise en œuvre, afin d'évaluer la pertinence du dispositif, et fera l'objet d'un bilan qui déterminera les conditions de généralisation.

Article 5 Frais de déplacement

Il a été décidé de revaloriser le tarif de l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) en la portant à 2,50€.

→ **Cette revalorisation sera applicable au plus tôt le 27 mai 2012.**

Le texte intégral de l'avenant 3 est disponible sur ameli.fr

ANNEXE

Synthèse des conditions d'installation en exercice libéral sous convention

A - CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION EN LIBERAL SOUS CONVENTION (article 5.2.2 de la convention)

1. Cas général pour s'installer en libéral sous convention

La première installation en libéral sous convention est possible si l'infirmière justifie des conditions cumulatives suivantes :

- possession du **DE infirmier** obtenu en France, en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- **dans les 6 années** précédant la demande d'installation, de la **réalisation d'une expérience professionnelle de :**

- **24 mois** (soit 3200h), acquis au sein **d'une structure de soins généraux** au sein d'un service organisé (établissement de soins, groupement de coopération sanitaire...), sous la responsabilité d'un médecin ou d'une infirmière cadre, où l'infirmière est amenée à dispenser des soins infirmiers effectifs à une population dont l'état de santé nécessite des interventions infirmières diversifiées ;

OU

- **18 mois** (soit 2400h), acquis au sein **d'une structure de soins généraux** (cf. conditions de remplacement) + **24 mois** (soit 730 jours) sous contrat **en qualité de remplaçante d'une infirmière libérale conventionnée**¹.

La réinstallation est possible si l'infirmière justifie, **dans les 6 ans précédant la demande d'installation**, de la **réalisation d'une expérience professionnelle de 24 mois** acquise :

- en établissement de soins généraux,
- et/ou en tant qu'infirmière libérale conventionnée sur la période considérée (sous réserve de remplir les conditions pour ce faire),
- et/ou en tant que remplaçante d'une d'infirmière libérale conventionnée (sous réserve de remplir les conditions pour ce faire),

Les infirmiers qui ne remplissent pas complètement la durée d'expérience professionnelle requise doivent compléter leur expérience professionnelle à due concurrence des 24 mois (3200 h.)

NB : Peuvent être considérées comme étant des structures de soins généraux dans un service organisé sous la responsabilité d'une infirmière cadre ou d'un médecin les structures ou services suivants (liste non exhaustive) : hôpitaux, cliniques, centres hospitaliers spécialisés psychiatriques (cette expérience n'est prise en compte qu'après la validation du diplôme en DE), centres de santé, établissements militaires, EHPAD, SSIAD, associations type « médecins sans frontière » ou « médecins du monde », centres de soins infirmier (CSI), unité mobile de soins palliatifs (UMSP), services de soins de suite et de réadaptation (SSR), foyer d'accueil médicalisé (FAM), maison d'accueil spécialisé (MAS), services de santé et de secours médical d'un service départemental d'incendie et de secours, établissement public départemental de soins d'adaptation et de rééducation.

En revanche, **ne peuvent être considérées comme des structures de soins généraux** au sein d'un service organisé, en raison de l'absence de réalisation de soins diversifiés sous la responsabilité d'un médecin ou d'une infirmière cadre, les structures suivantes (liste non exhaustive) : centre de scanner, centre de transfusion sanguine, services de médecine du

¹ Concrètement, lorsqu'une infirmière souhaite exercer en tant que remplaçante, elle doit justifier de 2400 heures en équipe de soins généraux dans les 6 ans précédant sa demande de remplacement. Si elle souhaite, par la suite, s'installer en libéral sous convention, elle devra justifier de 730 jours supplémentaires en qualité de remplaçante d'infirmière libérale dans les 6 ans précédant sa demande d'installation.

travail², médecine scolaire, crèche, PMI, maison de retraite non médicalisée, établissement et service d'aide par la travail (ESAT), centre de médecine préventive, association de traitement par dialyse³, laboratoire d'analyses médicales, institut médico-éducatif (IME), institut d'éducation motrice scolaire et universitaire, enseignement en IFSI, établissement thermal non médicalisé, associations de malades, service de prévention des IST ou du VIH, EFS.

2. Cas particuliers aux conditions d'installation en exercice libéral sous convention

Doit justifier d'une expérience complémentaire de 12 mois en, structure de soins généraux dans les 6 dernières années l'infirmière qui a réalisé :

- 24 mois d'exercice en dehors d'une équipe de soins généraux au sein d'un service organisé dans les 6 ans précédant la demande d'installation sous convention ou,
- 24 mois d'exercice en équipe de soins généraux au sein d'un service organisé, et/ou en tant qu'infirmière libérale conventionnée et/ou en tant que remplaçante d'infirmière libérale conventionnée dans les 12 ans précédant la demande d'installation sous convention.

3. Cas de dérogations exceptionnelles pour les demandes d'installation qui ne remplissent pas complètement les conditions fixées au 1

- Dans les zones « très sous dotées » et « sous dotées »

Une infirmière qui ne remplit pas les conditions fixées au 1 peut être autorisée à s'installer à titre exceptionnel si :

- il y a carence démographique dans la zone géographique (classement en « très sous dotée » ou « sous dotée » par l'ARS)
- au moins l'une des deux situations suivantes est remplie :
 - prise en charge de patients dont l'accès aux soins est difficile sur un secteur géographique donné (ex. : zone rurale, personnes handicapées...);
 - modifications substantielles des conditions d'exercice d'une infirmière conventionnée ou d'un groupe d'infirmières libérales conventionnées (ex. : maladie ou décès d'un associé, augmentation avérée de l'activité d'un cabinet).

- Dans les zones « sur dotées »

Une infirmière qui ne remplit pas les conditions fixées au 1 peut être autorisée à s'installer à titre exceptionnel si :

- elle a effectué des remplacements durant au moins 8 mois (*attention avant la date d'entrée en vigueur de l'avenant 3 soit au 27 mai 2012, il y a lieu de demander une expérience en tant que remplaçante de 12 mois*) de façon continue ou non au sein d'un ou plusieurs cabinets situés dans la zone « sur dotée » considérée ;
- une infirmière libérale conventionnée a cessé définitivement son activité dans cette zone.

B - CONDITIONS SPECIFIQUES DE CONVENTIONNEMENT EN ZONE « SUR DOTEE » (article 1 de l'avenant 3 à la convention nationale)

A noter : Ces conditions spécifiques aux zones sur dotées sont cumulables avec les conditions générales d'installation prévues au A

1. Cas général

L'infirmière ne peut être conventionnée dans la zone « sur dotée » que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- un infirmier libéral conventionné cesse définitivement son activité dans cette zone ;

² sauf dans certaines grandes entreprises dès lors que des soins sont effectivement réalisés au quotidien sous la responsabilité d'un médecin du travail - pose de perfusion, prise de sang, pansements dans le cadre de suivis d'accidents etc.

³ les séances d'hémodialyse peuvent être considérées comme des soins généraux car elles nécessitent des actes infirmiers diversifiés.

- l'infirmier qui demande son conventionnement a un projet professionnel dans la zone (reprise d'un cabinet, intégration dans un cabinet de groupe) dans un objectif de continuité de la prise en charge de l'activité assurée par l'infirmier cessant son activité et d'intégration avec les autres professionnels de la zone considérée.

2. Cas particuliers exceptionnels (Ces cas dérogatoires ne seront applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant 3 soit au 27 mai 2012)

Un infirmier peut être conventionné en zone « sur dotée », même en l'absence de départ d'un autre infirmier, s'il se trouve dans l'une des situations exceptionnelles suivantes, dûment justifiée :

- changement d'adresse du cabinet professionnel de l'infirmier, sous réserve de justifier d'une activité libérale conventionnée dans ce cabinet, durant 5 ans, et dans les deux ans précédant la demande, avoir réalisé plus de la moitié de cette activité auprès de patients résidant dans la zone « sur dotée » où il souhaite exercer ;
- situation médicale grave du conjoint, d'un enfant, ou d'un ascendant direct ;
- mutation de conjoint ;
- situation juridique personnelle entraînant un changement d'adresse professionnelle.

Synthèse des conditions d'installation en exercice libéral sous convention

1. Cas général pour exercer en tant qu'infirmier libéral remplaçant

- être titulaire d'un **diplôme d'Etat** d'infirmière et d'une **autorisation de remplacement** en cours de validité délivrée par la DT ARS de son lieu d'exercice principal ;
- conclure un **contrat de remplacement** avec l'infirmière libérale remplacée dès lors que le remplacement dépasse une durée de 24 heures ou s'il est d'une durée inférieure mais répétée ;
- ne remplacer au maximum que deux infirmières simultanément ;
- justifier d'une activité professionnelle de **dix-huit mois**, soit un total de 2 400 heures de temps de travail effectif, dans les six années précédant la date de demande de remplacement ;
- avoir réalisé cette activité professionnelle dans une structure de soins généraux au sein d'un service organisé.

2. Cas de dérogations exceptionnelles pour les demandes de remplacement qui ne remplissent pas complètement les conditions fixées au 1

Les cas de dérogations exceptionnelles prévus en zone « très sous dotées » et « sous dotées » dans le cadre des installations en libéral sous convention sont identiques pour les remplacements (carence démographique de la zone, prise en charge de patients dont l'accès aux soins est difficile ou modification substantielle des conditions d'exercice.)

A noter : Il n'existe pas de condition spécifique pour être autorisé à effectuer des remplacements en zone « sur dotée ».